



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ABITIBI

RÈGLEMENT NUMÉRO 188

MODIFIANT LA DATE DE LA VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1026 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q., c. C-27.1, fixe au 2^e jeudi du mois de mars la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes ;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi doit préparer la liste des immeubles, ainsi que l'avis de publication avant le 8^e jour du 2^e mois précédant le mois fixé pour la vente ;

CONSIDÉRANT QU'en tenant la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes le deuxième jeudi du mois de mars, la liste des immeubles et l'avis de publication doivent être préparés avant le 8^e jour de janvier ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés par le dernier alinéa de l'article 1026 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q., c. C-27.1, le conseil d'une municipalité régionale de comté peut, par règlement, fixer toute autre date pour la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné régulièrement lors de l'Assemblée générale des maires de la MRC d'Abitibi tenue le 23 octobre 2024 (résolution no. AG-185-10-2024) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Yannick Lacroix, appuyé par Monsieur Alain Trudel, et unanimement résolu :

QUE le présent règlement portant le nom « **Règlement modifiant la date de la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes** », soit adopté séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

1. **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. **Objet**

Le présent règlement porte sur la modification de la date pour la tenue de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes.

3. **Date de la vente pour défaut de paiement des taxes**

La date pour la tenue de la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes est fixée au 2^e jeudi du mois d'avril de chaque année.

Si le 2^e jeudi du mois d'avril est un jour férié, la vente doit être fixée au 1^{er} jour ouvrable suivant.

4. **Abrogation de règlements antérieurs**

Le présent règlement remplace et annule toutes les dispositions antérieures incompatibles avec le présent règlement.

5. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.



ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MAIRES LORS DE LA SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2024
(AG-223-11-2024).

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line.

Sébastien D'Astous
Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line.

Christine Meuhier
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le :	2024-10-23
Règlement adopté le :	2024-11-27
Avis public le :	2024-12-03
Entrée en vigueur le :	2024-11-27